FSMA AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

Orientations des ESA

FSMA_2024_16 du 10/09/2024

Orientations sur la nouvelle soumission de données historiques dans le cadre du reporting à l'EBA

Champ d'application:

Les présentes orientations s'appliquent aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (ci-après « SGPCI ») ainsi qu'aux compagnies holding d'investissement ou compagnies financières holding mixtes faisant partie du groupe d'une SGPCI.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne (ci-après « EBA ») du 8 avril 2024 relatives à la resoumission de données historiques dans le cadre du reporting à l'EBA. Ces orientations précisent les exigences relatives à la nouvelle soumission de données historiques par les établissements financiers concernés aux autorités compétentes en cas d'erreurs, d'inexactitudes ou d'autres modifications dans les données précédemment déclarées conformément au cadre de déclaration élaboré par l'EBA.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du Règlement (UE) n° 1093/2010¹, l'EBA peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que l'EBA a émis des orientations sur la nouvelle soumission de données historiques dans le cadre du reporting à l'EBA (EBA/GL/2024/04). Ces orientations s'appliquent tant aux données historiques sur base individuelle que sur base consolidée.

Dans le cadre de la surveillance prudentielle dont elles font l'objet, les sociétés visées dans la présente communication sont tenues de transmettre périodiquement des données à la FSMA, conformément au cadre de déclaration prévu par l'EBA.

Règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne).

Bien qu'il soit attendu des sociétés visées qu'elles accordent une attention adéquate à la qualité des données communiquées à l'autorité de contrôle, il se peut que, après que ces données aient été soumises à l'autorité de contrôle concernée, des erreurs ou des inexactitudes dans les données communiquées soient détectées, par les sociétés elles-mêmes ou par l'autorité de contrôle.

Si de telles erreurs ou inexactitudes sont identifiées dans le reporting soumis, les exigences légales actuelles relatives aux différents cadres de déclaration (européens) prévoient que ces rapports doivent être corrigés par l'établissement concerné. Si ces erreurs ou inexactitudes figurent non seulement dans les rapports les plus récents (« données actuelles »), mais également dans des rapports antérieurs (« données historiques »), ces données historiques doivent également être corrigées dans les plus brefs délais. En outre, lorsque les chiffres audités diffèrent des chiffres non audités² préalablement soumis à l'autorité de contrôle, les établissements financiers doivent soumettre à nouveau les chiffres audités corrigés sans délai.

Toutefois, les exigences européennes actuelles en matière de reporting ne précisaient pas jusqu'à quand les établissements financiers devaient ajuster ces données historiques (c'est-à-dire pour quelles périodes de référence passées ces établissements devaient corriger les données). Les lignes directrices de l'EBA jointes à la présente communication tentent de remédier à cette lacune en définissant une approche européenne commune. Les lignes directrices indiquent pour quelles périodes de référence passées les données (les données historiques) doivent être soumises à nouveau par les établissements contrôlés à l'autorité de contrôle³. Ces orientations visent ainsi à aider les établissements contrôlés à s'assurer que leurs obligations de déclaration sont toujours correctement remplies, même en cas de survenance d'inexactitudes ou d'erreurs.

Tel que celles-ci le prévoient, ces lignes directrices de l'EBA prendront effet le 17 octobre 2024 et s'appliqueront à toutes les exigences de déclaration existantes (et futures) de l'EBA à des fins de surveillance.

La FSMA est d'avis que ces orientations permettront d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne la période de référence jusqu'à laquelle des corrections sont attendues des établissements lorsqu'il s'avère que des données erronées ont été communiquées à la FSMA. Cette dernière intègrera ces orientations dans son dispositif de contrôle.

* * *

Les chiffres non audités sont ceux pour lesquels aucune déclaration n'a été émise par un auditeur externe ; les chiffres audités sont ceux qui ont été audités par un auditeur externe qui a émis une déclaration.

Le cas échéant, l'autorité compétente ou l'EBA peut exiger la soumission de données historiques pour des dates de référence en sus de celles exigées dans les orientations, pour autant que ces demandes soient proportionnées par rapport à l'importance des erreurs contenues dans les données précédemment déclarées et par rapport au profil de risque ou aux exigences prudentielles de la société concernée.

3/3 /	FSMA_	2024	_16 du	10/09	/2024
-------	-------	------	--------	-------	-------

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe : - FSMA 2024 16-01 / Orientations de l'EBA sur la nouvelle soumission de données historiques dans le cadre du reporting à l'EBA (EBA/GL/2024/04)